



**ARRETE portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livry-Gargan :
Mise à jour du Droit de Prémption Urbain**

Arrêté n°2017-139

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.151-53, R.153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015, mis en compatibilité avec le décret du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de la ligne 16 du Grand Paris Express, et modifié le 28 février 2017,

VU la délibération n°2015-12-07 du Conseil municipal de Livry-Gargan en date du 17 décembre 2015 relative à la mise à jour du droit de préemption urbain,

VU la délibération CT2017/03/28-20 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 relative à la délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Livry-Gargan en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, et son annexe,

VU la délibération n°2017-03-29 du Conseil municipal de Livry-Gargan relative à la délégation d'exercice de Monsieur le Maire de Livry-Gargan, au nom de la commune de Livry-Gargan, du droit de préemption urbain renforcé, délégué par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à la commune de Livry-Gargan, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le périmètre d'exercice de son droit de préemption.

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Livry-Gargan est mis à jour à la date du présent arrêté, sur le point suivant :

- **Est modifié le plan du droit de préemption urbain conformément aux délibérations susvisées et notamment le plan annexé à la délibération du conseil de territoire CT2017/03/28-20 du 28 mars 2017 relative à la délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Livry-Gargan en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme**

Article 2 : Le dossier de P.L.U. intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement public territorial, aux jours et heures d'ouverture au public.

Il sera également accessible sur le site internet de l'Etablissement public territorial.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement public territorial pendant un mois.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, BAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VALJOURS, VILLEMOMBLE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois courant à compter de son affichage.

Fait à Noisy le Grand, le **19 JUIN 2017**

Le Président



Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire
du présent acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **19 JUIN 2017**

Le Directeur Général des Services
Guillaume OLEDIÈRE

